

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

PROCÈS VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06-07-2020

L'an deux mille vingt, le six du mois de juillet, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme PASQUEREAU Annick, Maire. Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19, en activité : 19.
 Date de convocation du conseil municipal : 02/06/2020.

PRÉSENTS (17) : AUNEAU Florence, BAUVOIS Philippe, BILLÉ Chantal, BOSQUART Annie, BOURASSEAU Gabriel, CRAIPEAU Martine, DENIS Irène, GILLEREAU Georges, GUYOMARD Sylvie, JOUSSET Didier, LORIAU Annick, ONDET Matthieu, PASQUEREAU Annick, PRIOLET Pascal, TELLIER Dominique, THIBAUD Mickaël (arrivé à la délibération 202070603) et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS (2) : MONNIER Thierry a donné pouvoir à PASQUEREAU Annick ; JARRY David
 Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le conseil municipal a choisi pour secrétaire DENIS Irène et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2020070601 Désignation du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée 2021

Mme le Maire expose :

Vu Le Code de Procédure Pénale – articles 254 à 267

Vu l'arrêté Préfectoral n°136/2020/DRLP1 en date du 10 mars 2020 fixant en fonction du code de procédure pénale, le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée pour l'année 2021, comportant en tableau annexe la répartition de ces jurés par communes ou communes regroupées, proportionnellement à la population du département.

En l'application de l'article 3 de l'arrêté, le Maire de chaque commune désignée doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, procéder publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui des jurés soit 12 (douze) ;

Considérant que les communes de « le Bernard », « Poiroux », « Saint Hilaire la Forêt » et « Longeville sur Mer » sont regroupées, il convient de procéder au tirage au sort sur les 4 listes électorales, en présence des maires ou des représentants de chaque commune dûment mandatée : M le représentant du maire de Poiroux : M CHUSSEAU Francis, M le Maire de Saint-Hilaire-la-Forêt, M le Maire de Le Bernard.

Pour chaque juré : tirage au sort préliminaire qui désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer, le 1er tirage donne le numéro de la page de la liste des électeurs, le 2ème tirage donne le numéro de la ligne et donc le nom du juré. Si la personne désignée n'a pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, (art 261 du Code de Procédure Pénale) ou si la personne désignée n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la cour d'assises, c'est-à-dire le département, ou s'il s'agit de résidents français à l'étranger inscrits sur la liste électorale en application de l'article L12 du code électoral, IL SERA PROCÉDE A UN NOUVEAU TIRAGE AU SORT DANS LA LISTE PREALABLEMENT DESIGNÉE.

Tirage au sort effectué par M le Maire de Longeville sur Mer en séance de conseil municipal :

	COMMUNE	PRENOM ET NOM
Juré n°1	POIROUX	BARRETEAU ALAN JEROME GILLES
Juré n°2	POIROUX	ABOLET(MOREAU) MARIE ALIETTE
Juré n°3	POIROUX	RECEVEUR JEAN MICHEL ANDRE
Juré n°4	POIROUX	LUCAS CHRISTOPHE PATRICE
Juré n°5	ST HILAIRE LA FORET	ANDRÉ JOEL GERARD MARCEL
Juré n°6	LONGEVILLE SUR MER	REVERSEAU (BRIDONNEAU) MARYVONNE JACQUELINE GHISLAINE
Juré n°7	LE BERNARD	MARTINEAU GILLES HUBERT MAURICE
Juré n°8	ST HILAIRE LA FORET	DELLIAUX(BARBEREAU) CLAIRE SYLVIE
Juré n°9	LE BERNARD	BERNARD FLORENCE YVETTE MARIE-ODILE

Juré n°10	ST HILAIRE LA FORET	SIMONIN JUSTINE ANDREE MARTHE
Juré n°11	POIROUX	COURTIAL DORIAN CORENTIN
Juré n°12	LONGEVILLE SUR MER	JARRY JACQUES FIRMIN MARCEL

Après ce tirage au sort des 12 jurés, les maires assureront la transmission d'un exemplaire au secrétariat du greffe du TGI de la Roche sur Yon, informeront les personnes tirées au sort et donneront au greffier en chef du TGI précité les informations prévues à l'article 261-1 3ème alinéa.

2020070602 Budget principal affectation du résultat 2019

Mme BILLÉ, Adjointe, expose le principe de l'affectation du résultat.

Mme DENIS se fait confirmer que le résultat positif résulte de la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2331-5 et suivants, Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 Août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Considérant que l'application de la comptabilité M14 implique que le résultat N-1 fasse l'objet d'une affectation soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement, soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant le résultat de fonctionnement de l'exercice du budget principal au 31/12/2019 de 1 270 157.47 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2019 du budget principal comme suit : Résultat de fonctionnement reporté au compte 002 (Recettes de fonctionnement) : 1 270 157.47 €.

2020070603 Budget principal vote du budget primitif 2020

Mme BILLÉ, Adjointe, donne lecture du projet de budget primitif 2020 du budget principal, qui s'équilibre en recettes et en dépenses aux montants suivants :

Section de fonctionnement : 5 761 744.53 € Section d'investissement : 9 261 689.17 €

Les budgets de fonctionnement et d'investissement sont votés chapitre par chapitre en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal APPROUVE le budget primitif 2020 tel que présenté.

2020070604 Tarif communaux 2020 modificatif et additif

Mme BILLÉ, Adjointe, propose, suite à une modification du taux de TVA et dans l'optique d'uniformiser les tarifs sur le territoire, de modifier les tarifs 2020 relatifs aux aires de camping-cars.

TARIFS Aires de Camping-car (TTC)

- Stationnement - de 5 heures : 5.50 TTC
- Stationnement par tranche de 24 heures :
 - Longeville Bourg : 11 € TTC + taxe de séjour
 - Longeville Le Rocher : 12.10 € TTC + taxe de séjour
 - Longeville Le Bouil : 12.10 € TTC + taxe de séjour

M THIBAUD demande des détails sur les montants hors taxes et fait remarquer qu'il est regrettable que cette erreur de TVA soit imputée sur le montant payé par les usagers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal DÉCIDE de modifier la délibération n°2019092401 relative au tarifs communaux et ADOPTE les tarifs ci-dessus mentionnés.

2020070605 Interventions musique et danse en milieu scolaire

Mme le Maire sollicite M BRINSTER pour ce sujet habituellement exposé par M MONNIER, absent. Par courrier daté du 29 février 2016, le Conseil Départemental nous avait informé de l'arrêt de l'aide financière du Département au programme « interventions musique et danse en milieu scolaire ».

La commune envisage de maintenir ces interventions sur son territoire (8 séances d'une heure par classe (Cycle 2 : CP-CE1-CE2, éveil musical et cycle 3 : CM1 et CM2, ateliers thématiques en danse et

musique). Le coût de ces interventions : 28.60 € de l'heure (majorée de 3.20 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence principale) sera pris en charge par la commune mais ne fera plus l'objet d'une participation financière par le Département. Le Conseil Départemental propose cependant de maintenir son accompagnement dans l'organisation des interventions (proposition des intervenants, organisation des plannings, préparation des documents administratifs, relations avec l'Inspection d'Académie, contrôle pédagogique des intervenants...).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal DÉCIDE la mise en place des interventions musique et danse en milieu scolaire pour l'année 2020/2021 et SOLLICITE l'accompagnement du Conseil Départemental pour l'organisation des interventions.

2020070606 Dénomination de rues

M JOUSSET, Adjoint, rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Il propose de dénommer les nouvelles rues créées comme suit : Rue de l'Écume et Rue des Voyageurs

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal DÉCIDE de dénommer ces deux rues : rue de l'Écume et rue des Voyageurs et d'annexer à la présente délibération les plans situant ces deux rues nouvellement dénommées.

2020070607 Convention de transfert lotissement la Salicorne

M JOUSSET, Adjoint, expose : les lotisseurs du lotissement « la Salicorne » ont déposé en Mairie de LONGEVILLE SUR MER un dossier en vue de l'obtention d'un permis d'aménager sur un terrain sis à LONGEVILLE SUR MER, Chemin de la Chambre et cadastré sous les numéros 987 à 1014 de la section ZB. Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après : voirie et espaces verts (Ces espaces communs portent les numéros cadastraux suivants : ZB n° 987, 996, 1002, 1013 et 1014) et différents réseaux : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, puisards d'infiltration et bassin d'infiltration, électricité et éclairage public en souterrain et téléphone (réseau souterrain desservant chaque lot).

La commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du lotissement, ce dossier comprenant, notamment, le programme et le plan des travaux.

Les aménageurs ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent, ultérieurement, être classés dans le domaine communal.

La commission urbanisme a donné un avis favorable à cette demande, à condition que la commune puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée des opérations. La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune, des études et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui ont été énumérés précédemment et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

Mme CRAIPEAU et M BOURASSEAU expriment la volonté qu'un contrôle technique soit opéré pour le suivi de ces lotissements pour être certain de ne pas avoir de problématiques futures à gérer (type inondations)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention de transfert et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020070608 Commission Communale des Impôts Directs

Mme BILLÉ, Adjointe, explique que l'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et huit commissaires.

Le rôle de la commission est de vérifier et remettre à niveau les bases d'imposition dans la commune.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Aussi convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Le directeur départemental des finances publiques désignera 8 titulaires et 8 suppléants comme membres de la commission à partir d'une liste de contribuables dressée par le conseil municipal (en nombre double, soit 16 titulaires et 16 suppléants).

Les commissaires, hommes et femmes doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal propose et adopte la liste suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	SUPPLEANTS
BAUVOIS Philippe, BILLÉ Chantal, JARRY David, BOURASSEAU Gabriel, JOUSSET Didier, LORIAU Annick, CRAIPEAU Martine, DENIS Irène, GILLEREAU Georges, TELLIER Dominique, POIRAUD Evelyne, PERCOT Francis, MONNEREAU Réjane, QUAIREAU James, MATHÉ Antoine, MARMIN Michelle	MONNIER Thierry, THIBAUD Mickaël VILLAIN Emilia BOSQUART Annie, GUYOMARD Sylvie, AUNEAU Florence, ONDET Matthieu, PASQUEREAU Annick, PRIOLET Pascal, GUITTONNEAU Sylvain, LHUILE Michel, LAUMONIER Miguel, RENAUDIN Nadine, PIN Jacqueline, RACLET Annick, LORIAU Joël,

2020070609 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent

Après les élections, les collectivités territoriales constituent une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Composition de la CAO :

1) Membres à voix délibérative

D'après l'article 22 du Code des marchés publics (CMP), la composition de la commission d'appel d'offres dépend de la taille et de la nature de la collectivité.

· Les communes de moins de 3 500 habitants comptent 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus, en plus du Président de la CAO, qui est le Maire.

2) Membres à voix consultative

D'après l'article 23-I du CMP, peuvent participer aux CAO, avec voix consultative :

- Des membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
- Des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence

D'après l'article 23-II du CMP, le président de la CAO peut également inviter :

- Le comptable public
- Un représentant de la DDPP (ex DGCCRF)

La CAO peut également faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le conseil municipal, procède à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des membres de la CAO.

Liste des candidats <u>Liste 1</u>	Titulaires : JOUSSET Didier, BOURASSEAU Gabriel et BILLÉ Chantal Suppléants : ONDET Matthieu, AUNEAU Florence et TELLIER Dominique
Nombre de votants	18
Nombre de bulletins	18
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	18
Répartition des sièges	- Liste 1 : 6 sièges

Sont donc élus membres de la CAO :

- Titulaires : JOUSSET Didier, BOURASSEAU Gabriel et BILLÉ Chantal
- Suppléants : ONDET Matthieu, AUNEAU Florence et TELLIER Dominique

Mme PASQUEREAU Annick, Maire étant membre de droit.

2020070610 Election des membres de la Commission de Délégation de Service public

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres. La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste - art. D.1411-3 et s. et art. L.2121-21 du CGCT) par l'assemblée délibérante.

En fonction de la nature de la collectivité, sa composition varie (art. L.1411-5 du CGCT), pour les communes de moins de 3500 habitants : membres ayant voix délibérative : un président + 3 membres titulaires. Membres ayant voix consultative : Comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (convocation obligatoire) + éventuellement un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Il convient, dans la mesure où l'effectif de l'assemblée délibérante le permet, d'élire autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Les membres de la commission doivent être convoqués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. La CDSP intervient à plusieurs étapes de la procédure :

Ouverture des plis contenant les candidatures et établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Ouverture des plis contenant les offres et avis sur celles-ci ;

avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5% du montant initial (art.L.1411-6 du CGCT).

L'avis émis par la CDSP sur les offres ne lie pas l'autorité exécutive chargée de mener les négociations. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Le conseil municipal, procède à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Liste des candidats <u>Liste 1</u>	Titulaires : JOUSSET Didier, BOURASSEAU Gabriel et BILLÉ Chantal Suppléants : ONDET Matthieu, AUNEAU Florence et TELLIER Dominique
Nombre de votants	18
Nombre de bulletins	18
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	18
Répartition des sièges	- Liste 1 : 6 sièges

Sont donc élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires : JOUSSET Didier, BOURASSEAU Gabriel et BILLÉ Chantal

Suppléants : ONDET Matthieu, AUNEAU Florence et TELLIER Dominique

Mme PASQUEREAU Annick, Maire étant membre de droit.

2020070611 Subvention aux Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Mme VILLAIN, Conseillère, présente au conseil municipal la demande de participation financière pour les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté. Celle-ci s'élève à la somme de 150.00 € pour l'année scolaire 2020 (30€ par classe)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE de verser au R.A.S.E.D, pour l'année scolaire 2020/2021, la participation demandée soit 150.00 €, AUTORISE Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

2020070612 Commission de révision des listes électorales

L'article L19 du code électoral modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD) précise :

I. Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18.

II. La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20.

III. La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

IV. Dans les communes de moins de 1 000 habitants (ou dans les communes de + de 1000 habitants, dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement) la commission est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le conseil municipal, procède à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, du membre de la commission de révision des listes électorales.

Candidats	GILLEREAU Georges
Nombre de votants	18
Nombre de bulletins	18
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	18

Est donc élu membre de la commission de révision des listes électorales : GILLEREAU Georges

2020070613 PLU modification de droit commun n°1 et révision accélérée n°1 enquêtes publiques

M JOUSSET, Adjoint, rappelle que la commune a décidé :

- Délibération n°2019070911 : d'engager la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et en définissant les modalités de mise à disposition du public du projet. Par délibération n°2019090408 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation.
- Délibération n° 2019070910 : d'engager la procédure de révision accélérée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et en définissant les modalités de mise à disposition du public du projet. Par délibération n°2019090407 le conseil municipal a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation. Un examen conjoint entre l'Etat, la commune et les Personnes Publiques Associées à eu lieu en janvier 2020.

En conséquence, il propose d'autoriser Mme le Maire à diligenter les enquêtes publiques relatives à ces 2 procédures et à solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur afin que ces 2 enquêtes publiques réglementaire puissent se dérouler si possible courant août-septembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE Mme le Maire à diligenter les enquêtes publiques relatives à la révision accélérée n°1 du PLU, à la modification de droit commun n°1 du PLU et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

- Pour le secteur Vendée Grand Littoral : Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
- Pour le secteur des Sables d'Olonne Agglo :
 - La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (LSOA)
 - Le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes (SMMO)
 - L'Association Syndicale des Marais de la Gachère (ASMG)
- Pour le secteur des Achards : Communauté de communes du Pays des Achards
- Pour des études complémentaires en cas de besoin :
 - Le Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (SMAV)
- Pour quelques ouvrages de ponts de route départementale :
 - Le Conseil Départemental de la Vendée (CD85).

Les travaux concernent les principales rivières du territoire du SAGE Auzance Vertonne ainsi que les marais des Olonnes et les marais du Payré :

Opérations pour les cours d'eau	
Restauration de la continuité écologique	Opérations d'effacement
	Aménagements divers pour rétablir la continuité écologique
	Débusage du lit
	Aménagement à définir après analyse règlementaire
	Gestion hivernale de l'ouvrage
Restauration du lit mineur	Restauration morphologique du lit
	Restauration du lit dans le talweg naturel
	Retrait ou réfection d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)
	Gestion des encombres dans le lit
Restauration des berges et de la ripisylve	Travaux de restauration de la ripisylve et d'entretien
	Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôture
	Franchissement de cours d'eau
Opérations dans les marais	
Restauration du lit mineur des cordes d'intérêt général	Curage simple
	Curage avec passage de digue à 4 m
	Retrait d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)
	Gestion des encombres dans le lit
	Pêches de sauvegarde piscicole
Restauration des berges et de la ripisylve	Pose de clôture
	Protection de berge par enrochements ou pieux
	Reprofilage et élargissement de la digue à 4 m
Diagnostic	Diagnostic d'envasement et d'érosion des berges dans les marais des Olonnes (un secteur)
Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	Travaux d'arrachage de baccharis et d'herbe de la Pampa

Ce projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'une déclaration d'intérêt général. En conséquence, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-288 du 18 mai 2020 et est réalisée du 9 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de chaque commune mentionnée à l'article 1er ainsi que les conseils communautaires de la Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et la Roche-sur-Yon Agglomération concernés par ce projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **De donner un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques,**
- **D'autoriser Mme le maire à signer et à transmettre tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.**

2020070617 Election des délégués au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Olonnes et du Talmondaï

Il est exposé au conseil municipal que la commune a délégué toutes les compétences de production et de distribution de l’eau potable sur son territoire au Syndicat intercommunal d’Alimentation en Eau Potable des Olonnes et du Talmondaï.

A la suite des élections municipales, le conseil municipal doit élire les délégués qui représenteront la commune au sein du syndicat conformément à l’article 7.2.1 des statuts du Syndicat intercommunal d’A.E.P. des Olonnes et du Talmondaï, du 18 mai 2011, soit :

- Deux délégués titulaires qui siégeront au Comité syndical avec voix délibérative ;
- Deux délégués suppléants qui pourront remplacer les titulaires empêchés (les pouvoirs n’étant pas admis)

Délégués titulaires : Candidats : PRIOLET Pascal et M GILLEREAU Georges

Nombre de bulletins : 18 Bulletins nuls : 0 Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 18 Majorité absolue : 10

Délégués suppléants : Candidats : M JOUSSET Didier et Mme CRAIPEAU Martine

Nombre de bulletins : 18 Bulletins nuls : 0 Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 18 Majorité absolue : 10

Après avoir procédé à l’élection des délégués, le conseil municipal élit :

Délégués titulaires : PRIOLET Pascal et M GILLEREAU Georges

Délégués suppléants : M JOUSSET Didier et Mme CRAIPEAU Martine

2020070618 Orientations en matière de formation des élus

Les élus municipaux peuvent bénéficier d’une formation pour l’exercice de leurs fonctions dont les modalités d’exercice doivent être définies par le conseil municipal (article L. 2123-12 du CGCT).

L’organe délibérant doit, **dans les trois mois suivant son renouvellement**, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Les élus municipaux bénéficient d’un congé de formation de dix-huit jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que **l’organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l’Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

L’article L. 2123-14 du CGCT définit :

- D’une part, le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d’être allouées aux membres du conseil municipal ;
- D’autre part, depuis le 1^{er} janvier 2016, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d’être allouées aux élus municipaux (article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l’exercice, par les élus locaux, de leur mandat – montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c’est-à-dire les frais d’hébergement et de restauration),
- Les frais d’enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l’ élu et plafonnée à l’équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.
Elle est de même nature que l’indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le seuil de population « de 3 500 habitants et plus » a été annulé par l’article 107 de la Loi Engagement et Proximité (article L 2123-12 du CGCT).

Dès lors tous les élus ayant reçu une délégation au sein des communes (des communautés de communes, des communautés d’agglomération, des communautés urbaines et des métropoles) devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la première année de mandat.

NB : Il est prévu que les règles en matière de formation seront redéfinies par une ordonnance dans un délai de 9 mois suivant la publication de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- Police municipale ;
- Urbanisme ;
- Marchés publics,
- Finances
- etc.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

2020070619 Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont œuvré pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

-Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Cette prime, n'est pas reductible et peut être versée en une ou plusieurs fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Madame le Maire propose d'instaurer cette prime aux agents de la commune dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents de droit privé
2. Uniquement les agents ayant eu obligation de travailler en présentiel,
3. Pendant la période de confinement de l'état d'urgence soit du 17 mars au 10 mai 2020,
4. Avoir travaillé au moins 5 jours sur la période du 17 mars au 19 avril en présentiel dans les services dont l'activité essentielle à la continuité du service public nécessitait une présence sur site,
5. Attribution d'une prime égale à 15 euros multipliés par le nombre de jours de présence durant la période du 17 mars au 10 mai 2020,
6. Quel que soit le temps de travail de l'agent (pas de proratisation par rapport à la durée de travail de l'agent : temps non complet, temps partiel),
7. Attribution individuelle par arrêté du Maire,
8. Versement unique sur les salaires de septembre.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Longeville sur Mer. Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (MTHIBAUD s'abstient), le conseil municipal DÉCIDE :

1. D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus. Cette prime sera attribuée aux agents en présentiel pendant la période de confinement de l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 10 mai 2020. Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 15 euros par jour de présence. Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de septembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,
2. D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
3. De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

2020070620 Convention Vendée Sauvetage Côtier

Mme le Maire expose : depuis l'été 2016, la commune a décidé de faire appel à l'association « Vendée Sauvetage Côtier », association affiliée à la Fédération Nationale des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Au travers de cette convention, l'association s'engage à fournir des personnels qualifiés au titre de la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée le 17 mars 1986 relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

La collectivité recrutera le personnel en tant qu'agent non titulaire de la fonction publique territoriale.

La collectivité mettra à disposition de l'association, dans le cadre de stages préparatoires, du matériel de sauvetage et les locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE de faire appel à l'association « Vendée Sauvetage Côtier »

AUTORISE Mme le Maire à signer toute convention ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020070621 Cession de la parcelle cadastrée section ZH n°704

M JOUSSET, Adjoint, rappelle que les terrains herbés situés le long de la rue des Hêtres ont fait l'objet d'une enquête publique visant à les déclasser du domaine public, qu'aucune observation particulière n'avait été relevée et que la commune a déjà vendu quelques terrains.

La délibération 26-09-2013-07 a permis la désaffectation et déclassement des parcelles qui font depuis partie du domaine privé communal.

Une société s'est dit intéressée par l'acquisition de la parcelle de 289 m2, cadastrée section ZH n°704, afin d'y construire un logement locatif.

M BAUVOIS et Mme AUNEAU s'interrogent sur le prix estimé des domaines à seulement 55 €/m2 et disent que les biens sur Longeville se vendent plus cher. M JOUSSET explique la marge de manœuvre que la collectivité a sur ces estimations et M BRINSTER rappelle l'historique des différentes cessions sur le secteur au même prix.

Vu l'avis des domaines en date du 22/04/20 estimant la parcelle à 15 900.00 €,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme et du bureau municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés (5 ABSTENTIONS : M ONDET, PRIOLET, BAUVOIS, Mme AUNEAU, CRAIPEAU)

DÉCIDE de vendre la parcelle cadastrée section ZH n° 704 d'une surface de 289 m2 à la société FALERNE IMMOBILIER pour un montant de 15 900.00 €, DIT que l'acte sera réalisé auprès de Maître LEGRAND Yonnel, notaire à Jard sur Mer, et ce, aux frais des acquéreurs et AUTORISE Mme le Maire à signer les actes et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020070622 Cession de parcelle impasse des Balleraisses

M JOUSSET, Adjoint, rappelle que par délibération 2020011302 le conseil municipal avait constaté la désaffectation et décidé le déclassement d'un délaissé de voirie parcelle cadastrée ZP n° 85 impasse des Balleraisses. La commune a été saisie d'une demande d'acquisition d'une parcelle constituée d'une part d'espace commun et d'autre part d'une partie d'une vaste palette de retournement (reliquat de voirie), sis impasse des Balleraisses au Bouil. Cet espace est inutilisé ou fait parfois l'objet de dépôt de déchets verts. Il a été délimité par les services communaux afin d'informer les riverains de la procédure en cours. Les riverains ont reçu une proposition d'acquisition de ce terrain au vu de l'avis des domaines afin de pouvoir exercer le cas échéant leur droit de priorité d'acquisition. Ils ont formulé des observations indiquant qu'ils ne souhaitent pas forcément avoir un riverain supplémentaire mais n'ont pas émis le souhait d'acquérir la parcelle.

M THIBAUD dit qu'il est important d'avoir une politique d'accueil des jeunes qui passe aussi par des terrains abordables au niveau financier, il dit que ce terrain a une valeur autrement plus importante que celui du sujet précédent.

M BOURASSEAU précise le relief et la nature du terrain.

Vu la délibération 2020011302 constatant la désaffectation et le déclassement d'un délaissé de voirie parcelle cadastrée ZP n° 85 impasse des Balleraisses.

Vu l'avis des domaines en date du 9 septembre 2019 estimant les biens à 127€ le m2.

Considérant la configuration du terrain : enrobé et sable herbé, et la difficulté de pouvoir l'aménager,

Considérant que l'espace envisagé est un reliquat de voirie,

Considérant que les riverains n'ont pas émis le souhait d'acquérir cette parcelle et faire usage de leur droit de priorité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal DÉCIDE, au vu de la configuration du terrain, de surseoir à l'avis des domaines et de proposer un prix de 114€ le m2, DÉCIDE la cession du terrain d'environ 620 m2, situé impasse des Balleraisses à M BIRONNEAU Florentin et Mme TAUREAU Gwendoline, au prix de 114 € le m2, DIT que l'acte sera réalisé auprès de Maître LEGRAND Yonnel, notaire à Jard sur Mer, et ce, aux frais des acquéreurs et AUTORISE Mme le Maire à signer les actes et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération (document d'arpentage, DP division ...)

2020070623 Budget principal approbation du compte de gestion 2019 erreur matérielle

Mme BILLÉ, Adjointe, explique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération 2020030201 relative à l'adoption du compte de gestion 2019.

En effet les recettes d'investissement 2019 sont de 3 512 124.85 € en lieu et place de 3 511 688.54 € (+ 436.31 € opération budgétaire liée à l'intégration des résultats d'investissement liés à la dissolution du Syndicat mixte de la chenille processionnaire)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte de cette erreur matérielle dans la délibération, atteste de la rectification comptable suivante pour le compte de gestion 2019 :

Recettes de fonctionnement : 4 812 549.07 €

Dépenses de fonctionnement : 3 542 391.60 €

Recettes d'investissement : 3 512 124.85 €

Dépenses d'investissement : 2 016 379.35 €

Et décide de modifier la délibération 2020030201 en ce sens.

2020070624 Budget principal vote du compte administratif 2019 erreur matérielle

Mme BILLÉ, Adjointe, explique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération 2020030202 relative à l'adoption du compte administratif 2019.

En effet les recettes d'investissement 2019 sont de 3 512 124.85 € en lieu et place de 3 511 688.54 € (+ 436.31 € opération budgétaire liée à l'intégration des résultats d'investissement liés à la dissolution du Syndicat mixte de la chenille processionnaire)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte de cette erreur matérielle dans la délibération, atteste de la rectification comptable suivante pour le compte administratif 2019 :

Recettes de fonctionnement : 4 812 549.07 € Dépenses de fonctionnement : 3 542 391.60 €

Recettes d'investissement : 3 512 124.85 € Dépenses d'investissement : 2 016 379.35 €

Et décide de modifier la délibération 2020030202 en ce sens.

Questions diverses :

Mme le Maire remercie le travail des adjoints et de tous les élus au sein des commissions communales qui se sont réunies.

Elle évoque la présence des gens du voyage sur l'espace culturel du Clouzy.

Elle rappelle que la commune a fait le choix de ne pas modifier les taux des taxes qui seront donc maintenues pour 2020 à savoir : taxe foncière sur les propriétés bâties 10.20 % et taxe foncière sur les propriétés non bâties 27.33 %.

Elle apporte des explications sur le prochain conseil municipal du 10 juillet pour désigner les représentants des conseils municipaux pour les élections sénatoriales.

Mme BOSQUART fait un point sur sa rencontre avec les assistantes maternelles (38 enfants de 0 à 3 ans), assistantes proches de l'âge de la retraite.

M PRIOLET informe le conseil municipal des démarches en cours : site internet, informations ouest France, spot publicitaire, programme de l'été avec les conditions COVID, label du Petit Futé pour la maison du marais et sollicite les élus pour venir aider lors des soirées (4 personnes par soir)

M THIBAUD regrette le manque de projets d'animations et souhaiterait des choses innovantes qui mettraient en valeur le Rocher, mais aussi la guinguette du marais. Il dit que l'image de Longeville est à travailler en mettant en avant ses points forts, environnementaux. Même si la commune ne dispose pas de port ou ne souhaite pas mettre en œuvre des moyens financiers importants pour communiquer sur la station il y a des choses à faire.

Mme BILLÉ explique avoir travaillé sur un projet de signalétique des producteurs locaux présents sur les marchés.

La séance est levée à 21 h 25.

Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE-SUR-MER, les jours, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Le Maire,
Annick PASQUEREAU

« Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter leurs publications et leurs affichages. »

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

AUNEAU Florence		BAUVOIS Philippe	
BILLÉ Chantal		BOSQUART Annie	
BOURASSEAU Gabriel		CRAIPEAU Martine	
DENIS Irène		GILLEREAU Georges	
GUYOMARD Sylvie		JARRY David	ABSENT
JOUSSET Didier		LORIAU Annick	
MONNIER Thierry	ABSENT	ONDET Matthieu	
PASQUEREAU Annick		PRIOLET Pascal	
TELLIER Dominique		THIBAUD Mickaël	
VILLAIN Emilia			

Liste des sujets abordés :

[Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal](#)
[2020070601 Désignation du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée 2021](#)
[2020070602 Budget principal affectation du résultat 2019](#)
[2020070603 Budget principal vote du budget primitif 2020](#)
[2020070604 Tarif communaux 2020 modificatif et additif](#)
[2020070605 Interventions musique et danse en milieu scolaire](#)
[2020070606 Dénomination de rues](#)
[2020070607 Convention de transfert lotissement la Salicorne](#)
[2020070608 Commission Communale des Impôts Directs](#)
[2020070609 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent](#)
[2020070610 Election des membres de la Commission de Délégation de Service public](#)
[2020070611 Subvention aux Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté](#)
[2020070612 Commission de révision des listes électorales](#)
[2020070613 PLU modification de droit commun n°1 et révision accélérée n°1 enquêtes publiques](#)
[2020070614 Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie du secteur Ouest Pays des Achards des Olonnes Auzance et Vertonne Talmondais Pays Moutierois en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV](#)
[2020070615 Complément annuel de rémunération](#)
[2020070616 Avis sur la demande d'autorisation en cours pour un programme d'entretien et de restauration des milieux aquatiques](#)
[2020070617 Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable \(SIAEP\) des Olonnes et du Talmondais](#)
[2020070618 Orientations en matière de formation des élus](#)
[2020070619 Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.](#)
[2020070620 Convention Vendée Sauvetage Côtier](#)
[2020070621 Cession de la parcelle cadastrée section ZH n°704](#)
[2020070622 Cession de parcelle impasse des Balleraisses](#)
[2020070623 Budget principal approbation du compte de gestion 2019 erreur matérielle](#)
[2020070624 Budget principal vote du compte administratif 2019 erreur matérielle](#)
 Questions diverses